

Service : Finances

N° 23-2024



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Décision du Maire

Objet : **REGIE DE RECETTES POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DES ACTIONS PORTAGE DE REPAS ET REPAS DE FIN D'ANNEE DES SENIORS (régie 117R04)**

Le Maire de la commune de Crolles,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié, portant règlement général sur la Comptabilité Publique, et notamment l'article 18,

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et, notamment, ses articles 22 et 190,

Vu les articles R1617-1 à R1617-18 du Code général des collectivités territoriales, relatifs aux régies de recettes, aux régies d'avances et aux régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales,

Vu l'instruction n° 06-031 A B M du 21 avril 2006 sur les régies d'avances, de recettes et d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant la délibération n°087-2019 du 26 septembre 2019 relatif à la mise en œuvre du régime indemnitaire lié au niveau des postes,

Considérant l'arrêté n°09-2024 du 02 mai 2024 portant création de la régie de recettes des actions portage de repas,

Considérant la délibération n°122-2023 du 21 décembre 2023 revalorisant la tarification des repas du portage de repas

Considérant la délibération n°122-2024 du 15 novembre 2024 instaurant la tarification des repas pour les accompagnants du repas de fin d'année des séniors ;

Considérant la nécessité d'ajouter à la régie de recette Portage de repas l'encaissement des recettes induites par le repas de fin d'année des séniors ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier en date du 20 novembre 2024,

D E C I D E

ARTICLE 1° -La présente décision abroge et remplace l'arrêté n°09-2024 du 02 mai 2024 portant création de la régie de recettes des actions du portage de repas et du repas de fin d'année des séniors.

ARTICLE 2° -Il est institué auprès de la commune de Crolles, une régie de recettes pour l'encaissement des recettes des actions liées au portage de repas et au repas de fin d'année des séniors.

ARTICLE 3° -Cette régie est installée en Mairie de Crolles, au sein du pôle Développement Social.

ARTICLE 4° - Cette régie fera l'objet de l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds auprès de la Direction Générale des Finances Publiques.

ARTICLE 5° - La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6° : - La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- Participation au portage de repas,
- Participation au repas de fin d'année des séniors,



ARTICLE 7° - Les recettes désignées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants°:

- Chèques,
- Chèques emploi service universel,
- Virement sur le compte DFT
- Carte bancaire

L'encaissement se fera contre délivrance d'une quittance.

ARTICLE 8° - Il n'est pas instauré de fond de caisse mis à la disposition du régisseur.

ARTICLE 9° - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2500€.

ARTICLE 10° - Le régisseur est tenu de verser au comptable public assignataire les recettes dès que l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11° - Le régisseur, le mandataire suppléant et les mandataires bénéficient du régime indemnitaire lié à leurs groupes de fonctions définis par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 12° - Monsieur Le Maire de Crolles et Monsieur le Comptable assignataire de la Trésorerie du Touvet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera transmise au préfet.

A Crolles, le **12 DEC. 2024**
Philippe LORIMIER
Maire de Crolles



Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le de sa notification le et de sa transmission en Préfecture le

Pour le Maire, par délégation, Sandra BEN MILED, Responsable du pôle juridique / marchés publics

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.